



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/JUIN/094	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE » AU TITRE DE L'ANNEE 2026
<u>Date du conseil municipal</u> 30/06/2026	
<u>Date de la convocation</u> 24/06/2026	
<u>Date de l'affichage</u> 24/06/2026	

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, en suite des convocations adressées le vingt-quatre juin deux mille vingt-six.

Étaient présents :

Clotilde **LAGOUTTE**, Maire

Abdelhakim **LACHHAB**, Maureen **BONNET-KHOULDI**, Michel **BILLOUT**, Pascale **DESPLATS**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Voahangy **HUÉ**, Mohamed **NOURO**, Sylvie **GALLOCHER**, Maires-adjoints.

Julien **BOUDET**, Mohammed **KHERBACH**, Prescilia **HENRY**, Lucie **BOURELY**, Romaine **BOKASSA-KIBOZI**, Adama **OUATTARA**, Catherine **MOLINA**, José **MORILLA**, Frédérique **HOUREUX**, Gérard **ESNAULT**, Pascal **BOURGET**, Nolwenn **LE BOUTER**, Catherine **LORMANN-D'HOKER**, Isabelle **WALCZYNSKI**, Stéphane **MOLINES**, Angélique **RAPPAILLES**, Cyril **AKPAMA**, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Dramane **TRAORE** pouvoir à Abdelhakim **LACHHAB**

Ijyou **HAMMOUTI** pouvoir à Julien **BOUDET**

Jules **NOUGA NOUGA** pouvoir à Nolwenn **LE BOUTER**

Michel **BILLOUT** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260709-DEL-2026-094-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

DÉLIBÉRATION

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE » AU TITRE DE L'ANNEE 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29 et L. 2311-7,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'article D. 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant à 23 000 € le seuil au-delà duquel la conclusion d'une convention est obligatoire,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la délibération du Conseil municipal n°2026/AVR/05 du 9 avril 2026 portant attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000€ au profit de l'association « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE » au titre de l'exercice 2026,

VU le budget communal de l'exercice 2026,

VU la demande de subvention complémentaire déposée par l'association ESN,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter un soutien financier complémentaire à l'association ESN afin de lui permettre de poursuivre des actions au bénéfice de la population,

CONSIDÉRANT que certaines actions ou manifestations présentent un caractère exceptionnel justifiant l'attribution d'une subvention spécifique,

CONSIDÉRANT que lorsque le montant annuel des subventions attribuées à une association excède 23 000 €, une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention doit être conclue,

CONSIDERANT que Monsieur Dramane TRAORE étant membre du bureau de l'association ESN, n'a pas pris part au vote,

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 28 voix **POUR**
1 NE PREND PAS PART AU VOTE (Dramane TRAORE)

ARTICLE 1 : Décide d'allouer une subvention communale de fonctionnement complémentaire d'un montant de 5 000€ au profit de l'association « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE » au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer toute convention d'objectifs et de moyens ou convention financière rendue obligatoire par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 avec les associations dont le montant cumulé des subventions attribuées au titre de l'exercice 2026 excède 23 000 €.

ARTICLE 3 : Dit que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2026, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La Maire

Clotilde LAGOUTTE

Le secrétaire de séance

Michel BILLOUT

Certifié exécutoire compte-tenu de
la télétransmission en Sous-Préfecture
le
Et de la transmission ou notification et de la
publication le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260709-DEL-2026-094-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ESPERANCE SPORTIVE
NANGISSIENNE

Entre

La commune représentée par Madame Clotilde LAGOUTTE, son Maire en exercice, spécialement habilitée, d'une part,

Et

L'association « Espérance Sportive Nangissienne » représentée par Messieurs Zakaria ABDALLAH et Virgil ROISEUX, co-présidents,

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ont déterminé que toute association bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000,00 doit conclure une convention avec l'autorité ayant attribué cette subvention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de cette subvention.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE UN :

La commune de Nangis attribue pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant annuel de 25 000€ (vingt-cinq mille euros) à l'association Espérance Sportive Nangissienne.

ARTICLE DEUX :

La subvention de fonctionnement est allouée par la commune de Nangis à l'association Espérance Sportive Nangissienne et a pour objet de soutenir ses missions à destination des nangissiens définies notamment dans les statuts de cette association :

- Favoriser la pratique sportive concernant le football
- Organiser des manifestations sportives.

ARTICLE TROIS :

Après les inscriptions de septembre, un point sera fait avec la commune de Nangis sur le volume des inscriptions pour l'année 2026/2027.

Dans l'avenir, si l'association souhaitait créer de nouvelles activités, celles-ci feraient l'objet d'une consultation préalable de la commune de Nangis.

ARTICLE QUATRE :

Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention sera déposé en Mairie dans les six mois suivant la fin de l'exercice soit au plus tard le 30 juin 2027.

ARTICLE CINQ :

Le budget, les comptes, ladite convention et le compte rendu financier pourront être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE SIX :

L'association « Espérance Sportive Nangissienne » s'engage à déposer à la Préfecture pour y être consultés :

- le budget,
- les comptes,
- la convention,
- le compte-rendu financier.

ARTICLE SEPT :

La commune pourra suspendre le versement de la subvention dans les cas suivants :

- non-respect de l'utilisation des fonds publics dont l'objet est défini dans l'article 2,
- non communication du compte rendu financier.

ARTICLE HUIT :

La commune informera l'association « Espérance Sportive Nangissienne » de cette suspension par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE NEUF :

Le siège social est situé en mairie de Nangis sise avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370).

ARTICLE DIX :

En cas de litige, le Tribunal Administratif est compétent pour le règlement du contentieux. Fait

à Nangis, le

Les co-Présidents,

La Maire,

Zakaria ABDALLAH et Virgil ROISEUX

Clotilde LAGOUTE

